

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

Publication unique.

La Foncière – ISIN CH0002782263

Fonds de placements immobiliers de droit suisse.

I. Modifications du Prospectus et du Contrat de fonds

Sous réserve de l'approbation de la FINMA et avec l'accord de la Banque Cantonale de Genève en tant que banque dépositaire, la direction de fonds Investissements Fonciers SA prévoit la modification du prospectus et du contrat de fonds.

Premièrement, diverses modifications rédactionnelles ont été apportées pour adapter le prospectus et contrat de fonds au nouveau modèle de contrat de fonds de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS), qui résulte de l'introduction de la loi sur les services financiers (LSFin) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin). Dans la mesure où ces modifications sont de nature purement formelle et n'affectent pas les droits des investisseurs, elles ne sont pas décrites en détail dans cette publication. La FINMA les a soustraites à l'obligation de publication, en application de l'article 41, al. 1 bis de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) et du §23, chiffre 2 du contrat de fonds.

Deuxièmement, une modification du prospectus et du contrat de fonds nécessite la présente publication à l'intention des investisseurs.

1ère partie - Prospectus

[...]

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque exerce ses activités principales dans toutes les opérations relevant de la loi fédérale sur les banques.

La banque dépositaire **ne confie pas** [jusqu'à maintenant : peut confier] la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger.

La banque dépositaire répond du dommage causé par un éventuel mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Section 1471 – 1474 de l'US Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après "FATCA").

[...]

2ème partie – Contrat de fonds

[...]

§4 Banque dépositaire

[...]

5. La banque dépositaire **ne confie pas** [*jusqu'à maintenant : peut confier*] la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger.

La banque dépositaire répond du dommage causé par un éventuel mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

[...]

Aucune autre modification matérielle.

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

II. Droit des investisseurs

Nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, leurs objections aux modifications proposées ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du fonds régissant le remboursement des parts. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire du nouveau prospectus et contrat de fonds auprès de la direction de fonds ou de la banque dépositaire et sur les sites internet www.swissfunddata.ch et www.lafonciere.ch.

Lausanne, le 28 septembre 2022

La direction de fonds
Investissements Fonciers SA
Chemin de la Joliette 2
1006 Lausanne

La banque dépositaire
Banque Cantonale de Genève
Quai de l'Île 17
1211 Genève 2